



Un établissement public
au cœur de la ressource

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE

Tél : 04.42.56.64.86

Mail : contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le **14 OCT. 2022**

A

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57	N° 15/22	10/10/2022

Fait à Istres le **14 OCT. 2022**

La Présidente du SYMCRAU,


Céline TRAMONTIN

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Tampon dateur de la Sous-Préfecture)

17 OCT. 2022

Courrier arrivé

Objet de la délibération : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

L'an deux mille vingt-deux
et le dix octobre
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA, Mme Marylène BONFILLON, M. Jérémy CLEMENT, M. Alexandre COUTURIER, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Philippe GINOUX, M. Daniel HIGLI, M. Didier KHELFA, M. Patrick LAMBERT, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER.

➤ Membres à voix consultative :

néant

➤ Procuration :

Néant

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 17
Procuration : 0
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 17

Secrétaire de séance : Mme Anne-Claire ORIOL

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

Considérant que le SYMCRAU a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 par délibération N° 13/22 du 10 octobre 2022.

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse du patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SYMCRAU calculant en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux amortissements réalisés à compter du 1er janvier 2023. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, bines de faible valeurs...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC. Pour ces biens, l'amortissement en année pleine serait maintenu.

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

APPLIQUE les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Comptes M57	CATEGORIE	DUREE	Comptes d'amortissement associés
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'étude (non suivi de travaux)	5	28031
2032	Frais de recherche et développement	5	28032
2033	Frais d'insertion	1	28033
2051	Concessions et droits similaires (site internet, logiciels...)	4	28051
Immobilisations corporelles			
2148	Construction sur sol d'autrui	10	28148
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques (sondes piézométriques, matériels hydrométrie...)	10	28158
21828	Matériel de transport	7	281828
21838	Matériel informatique	4	281838
21848	Mobilier	10	281848
2188	Petit électroménager : frigo, congélateur ...	4	28188
2188	Matériel photo, hifi, vidéo, audio, GPS, coffre-fort, autres matériels...	4	28188
	Bien de faible valeur (inférieur à 500 € TTC)	1	

FIXE les montants des biens de faible valeur au montant unitaire inférieur à 500 € TTC,

APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement linéaire avec application de la règle du prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur,

FIXE la durée d'amortissement des acquisitions de biens de faible valeur à une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (par dérogation au mode d'amortissement au prorata temporis),

PRECISE que les biens acquis avant le 31 décembre 2022 continueront de s'amortir selon le mode d'amortissement défini auparavant et ce jusqu'au terme de l'amortissement,

AINSI fait et délibéré à Salon de Provence, les an, mois et jour susdits.

La Présidente du SYMCRAU,

Céline TRAMONTIN

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.